



## **Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN)**

Elle concerne très directement nos sept associations membres, présentes sur l'ensemble du territoire romand (à l'exception du canton de Vaud), lesquelles regroupent plus de 45'000 entreprises.

Le travail au noir constitue un fléau, inacceptable à plusieurs égards.

Il fragilise la situation des salariés, induit une inégalité de traitement entre entreprises, fausse le jeu de la concurrence et prive l'Etat de contributions, tant fiscales que sociales.

Notre Fédération est par conséquent favorable à toute mesure visant à lutter contre ce phénomène, qui s'inscrit dans une politique proportionnée et en lien avec la réalité du terrain.

Elle rappelle également qu'elle participe très directement à la lutte contre le travail au noir, par le biais des associations professionnelles qu'elle abrite.

A ce titre, elle est active au sein de nombreuses commissions paritaires et est également partie prenante aux contrats de prestations par lesquels l'Etat délègue certaines tâches en lien avec la problématique LTN.

La FER souhaite rappeler qu'il existe une différence fondamentale entre travail au noir (qui induit potentiellement le non-respect de nombreuses règles – autorisations de travail, assurances sociales, fiscalité ou encore minima salariaux) et le travail au gris.

Une politique efficace et ambitieuse de lutte contre le travail au noir ne saurait dès lors se concentrer sur un aspect particulier (soit en l'occurrence la problématique des autorisations de travail) au détriment d'autres infractions, lesquelles ont en outre de graves répercussions sur le plan économique comme pour l'Etat.

### **Commentaire des articles**

*(seuls les articles appelant des remarques particulières sont cités)*

#### **Article 2, phrase introductive et let. b et c**

La mise en place d'une procédure simplifiée avait pour objectif de faciliter la vie des petites structures. Un rapport a démontré qu'elle avait été utilisée à d'autres fins, notamment pour le décompte d'honoraires administratifs.

Notre Fédération regrette cette dérive et accepte la proposition de resserrer le public cible de la procédure simplifiée, d'autant qu'elle demeure très peu utilisée.

Pour ce qui est de la nouvelle rédaction des lettres b et c, nous relevons qu'elle apporte davantage de clarté.

#### **Article 9, al 3 à 5**

Alinéa 3 : notre Fédération estime cette modification judicieuse, dans la mesure où certains cantons ont délégué certains contrôles à des tiers. Pour ce qui concerne la remise du procès-verbal sur demande, et non plus de manière automatique, notre Fédération estime que la mesure participe à alléger les charges administratives liées au contrôle et y adhère. Toutefois, elle s'interroge sur les conséquences potentielles de cette mesure. Ne constitue-t-elle pas une limitation de fait du droit d'être entendu des parties ? Il conviendra de se prémunir contre ce risque, en indiquant clairement aux personnes concernées que le procès-verbal est à leur disposition, comme cela est suggéré à l'alinéa 3bis.

Alinéa 4 : la FER soutient cette proposition, visant à valoriser les constats effectués lors des contrôles, en vue de lutter contre le travail au noir. Elle estime dans ce sens qu'il serait judicieux de communiquer les cas de suspicion d'infraction aux tiers à qui ont été délégués des tâches de contrôle, notamment les commissions paritaires. *Elle souligne toutefois que les organes chargés des contrôles doivent se tenir strictement à leur champ d'action, et ne pas procéder à des contrôles hors de leur compétence.*

### **Article 10, alinéas 1 et 3**

Alinéa 1 : concernant la référence aux ministères publics, elle relève que ceux-ci font certes partie intégrante du pouvoir judiciaire; leur mention permet néanmoins d'apporter davantage de clarté au texte.

Alinéa 3 : notre Fédération estime opportun d'ajouter les organes de contrôle qui ont participé à la procédure. Notons que l'alinéa 3 de la version française contient un point (.) de trop en fin de phrase. Par ailleurs, dans la mesure où il est fait référence aux ministères publics dans le 1<sup>er</sup> alinéa, il convient de débiter les alinéas 2 et 3 par « Ils » et non plus « Elles ».

### **Article 11, alinéa 1 et 3**

Alinéa 1 : la FER relève que le droit fédéral doit être respecté, cela tombe sous le sens. Elle rappelle toutefois que la présente loi concerne le travail au noir.

Or, l'élargissement des autorités concernées semble plus particulièrement axé sur le domaine du droit des étrangers. Sans s'opposer à cette extension, notre Fédération souhaite que la lutte contre le travail au noir ne se limite pas à la question des sans permis. Même si les infractions liées aux assurances sociales, au fisc ou encore aux conditions de travail sont plus complexes à détecter, elles ne sont pas pour autant secondaires par rapport au droit des étrangers.

Du point de vue de l'Etat comme des entreprises, elles sont même particulièrement préjudiciables.

### **Article 16, al. 2**

Le malaise dont notre Fédération a témoigné dans le précédent commentaire se confirme à la lecture de cette proposition. Celle-ci donne le sentiment que la Confédération incite les cantons à « faire du chiffre » en traquant les infractions les plus visibles et les plus faciles à détecter, et donc à amender. Or, celles-ci sont le plus souvent en lien avec le domaine du droit des étrangers. Cette nouvelle politique pourrait donc inciter les autorités à privilégier la chasse à la fraude aux permis, au détriment des autres types d'infraction.

### **Article 16a nouveau**

La FER adhère à cette proposition, qui devrait permettre de tenir compte de la réalité propre à chaque canton.

### **Article 18a**

Notre Fédération ne s'oppose pas à cette proposition, qui s'inspire en partie de l'article 91 LAVS. Elle constate toutefois que le projet de révision LTN complète l'article 87 LAVS avec un paragraphe consacré à l'omission d'annonce et en conclut par conséquent qu'un seul acte d'omission pourrait potentiellement conduire à une double amende, l'une en vertu de la LTN et l'autre de la LAVS. Cette double sanction n'est pas acceptable et il convient de s'assurer qu'elle ne puisse se produire.

La FER rappelle également que la sanction la plus dissuasive est le dépôt de plainte. Or, il convient de s'assurer que la sanction par amende ne ferme pas la porte à cette autre mesure, plus efficace.

## **Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants**

### **Article 87, nouveau paragraphe**

Notre Fédération constate que le cas de figure décrit par la proposition est clairement constitutif de travail au noir. Elle la soutient par conséquent, dans la mesure où la sanction est proportionnée et tient compte de la bonne foi de l'employeur. Elle déplore en revanche que la présente révision n'ait pas intégré la problématique du délai d'annonce. S'il est certain qu'il convient de laisser aux entreprises le temps d'effectuer les démarches administratives demandées, il convient également de relever que l'annonce à une caisse de compensation reste une démarche facile et accessible (de nombreuses caisses connaissant l'annonce en ligne) et que le délai de 30 jours s'applique à compter de l'entrée en fonction du collaborateur et non de son engagement.

Or, l'immense majorité des entreprises annoncent leurs collaborateurs avant la prise d'emploi. Des contrôles de terrain démontrent que ce délai est le plus souvent utilisé pour ne pas annoncer le personnel, et le déclarer qu'en cas de contrôle, en indiquant alors que le travailleur est en emploi depuis moins de 30 jours. Afin de faciliter le travail des organes de contrôle, il serait souhaitable d'initier une réflexion sur une révision de l'article 136 RAVS, en demandant par exemple que la date d'annonce figure également dans l'attestation d'assurance remise par les caisses.

En conclusion, la FER soutient globalement la proposition de révision. Elle déplore toutefois le choix de ne travailler que sur les mesures existantes, sans entamer de réflexion plus sérieuse sur de nouvelles mesures. Il n'est bien entendu pas dans le propos de notre Fédération de plaider pour des entraves ou des charges supplémentaires pour les entreprises.

Il n'en demeure pas moins que l'observation du terrain par nos membres révèle certains cas d'abus, notamment dans le cadre de la procédure d'annonce. Il convient de tenir compte de cette réalité pour adapter de façon adéquate les mesures.

Elle entend également souligner l'importance de la cohérence entre les différentes politiques publiques menées. On ne saurait en effet mener une politique sévère et sérieuse de lutte contre le travail au noir, tout en maintenant une pression constante sur les prix dans le cadre des marchés publics, quelquefois au détriment du respect des minima salariaux, ou en encore restreignant fortement l'accès à une main-d'œuvre étrangère pourtant indispensable.